

GE_GERICHTE ACJC/545/2013 vom 24. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_545_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/545/2013 du 24 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/545/2013 del 24 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours à compter de la notification postérieure de la motivation du jugement et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 308 al. 1 let. a et 310 CPC).

E. 2

L'appelante, assistée d'un conseil devant la Cour, se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (art. 53 CPC) et de l'art. 56 CPC. Elle expose ne pas maîtriser la langue française et n'avoir rien compris à la demande. Lorsque le premier juge lui avait demandé si elle était d'accord avec l'annulation du mariage, elle avait cru qu'elle se référait à son premier mariage aux Philippines. Elle avait été choquée de constater qu'il s'agissait en réalité de son mariage avec l'intimé.

E. 2.1

Selon l'art. 53 CPC, les parties ont le droit d'être entendues (al. 1) et ont notamment le droit de consulter le dossier (al. 2).

L'art. 56 CPC prévoit que le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter.

Selon l'art. 291 CPC relatif à l'audience de conciliation dans une procédure de divorce sur demande unilatérale, applicable par analogie aux actions en annulation du mariage (art. 294 CPC), le tribunal cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce (al. 1). Si le motif de divorce est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce (al. 2). Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite. [...] (ch. 3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a reçu une citation à comparaître par le Tribunal, à laquelle était jointe une copie de la demande et des pièces déposées par le curateur de l'intimé. Elle s'est présentée à cette audience accompagnée d'une personne fonctionnant en qualité d'interprète. Elle a exposé la situation, admettant s'être mariée en 1986 aux Philippines et ne pas avoir divorcé de son époux, lequel était toujours vivant. Elle a également expliqué comment elle avait obtenu des papiers attestant qu'elle était célibataire pour pouvoir travailler chez un diplomate. L'appelante a ainsi eu l'occasion de se déterminer sur la demande, en étant accompagnée d'un interprète. Elle n'a pour le surplus pas contesté les motifs d'annulation du

mariage ni demandé à pouvoir s'exprimer par écrit à ce sujet.

Par ailleurs, ses déclarations devant le premier juge étaient claires et on ne saurait retenir qu'elle n'a pas compris l'objet du litige. En effet, même à admettre qu'elle ne comprend pas bien le français, les questions posées à l'audience lui ont été

- 7/14 -

C/13538/2012 traduites par la personne fonctionnant comme interprète. A défaut de déclarations peu claires ou contradictoires de l'appelante, le Tribunal n'a pas violé l'art. 56 CPC.

Partant, les griefs de l'appelante, infondés, doivent être rejetés.

E. 2.3

A titre superfétatoire, même si l'on devait admettre que l'appelante a mal compris l'objet du litige, une hypothétique violation du droit d'être entendu de l'appelante serait considérée comme réparée devant la Cour, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 2C_306/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.1; 8C_449/2011 du

E. 6

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et à la situation financière respective des parties, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à l'660 fr. pour la procédure sur le fond et sur mesures provisionnelles, y compris les frais d'interprète, seront mis à la charge des parties à parts égales entre elles (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ce montant est partiellement couvert par l'avance de frais de l'500 fr. effectuée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat. L'intimé sera dès lors condamné à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire, 160 fr. à ce titre. Il sera en outre condamné à payer à l'appelante 670 fr. à ce titre.

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). *
* * * *

- 13/14 -

C/13538/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13372/2012 rendu le 24 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13538/2012-3. Sur mesures provisionnelles : Donne acte à B_____ de son engagement de payer les frais du loyer et de l'assurance maladie complémentaire de A_____ pendant la durée de la procédure.

Condamne B_____ à payer à A_____, par mois et d'avance, 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de cette dernière, dès le 10 décembre 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente décision à l'660 fr. au total, dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de l'500 fr. effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat, et les met à la charge de chaque partie par moitié.

Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire, 160 fr. à ce titre. Condamne en outre B_____ à verser à A_____ 670 fr. à ce titre. Dit que chaque partie garde à sa charge ses dépens d'appel.

Siégeant :

- 14/14 -

C/13538/2012 Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.